

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 24 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

HORMETLI Ezden

3 BOULEVARD DE LA MOTELLE
35133 Lécousse

Références : UD35/2025-081

Code AIOT : 0100058621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement HORMETLI Ezden implanté 3 BOULEVARD DE LA MOTELLE 35133 Lécousse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection menée avec la brigade de gendarmerie de Louvigné-du-Désert (Maréchal des Logis Chef Dimitri JOUANNIC et gendarme Jonathan LUC-BELOEIL) dans le cadre de l'opération « territoires propres ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HORMETLI Ezden
- 3 BOULEVARD DE LA MOTELLE 35133 Lécousse
- Code AIOT : 0100058621
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de réparation de véhicules préalable à leur revente.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/11/2024, article L.512-7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités ne relèvent du classement ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le site dont la superficie totale est estimée à 1 650 m ² accueille de nombreux véhicules tant en extérieur que dans le bâtiment. La majorité de ces véhicules semble en cours de réparation. Seules une Peugeot 206 grise entreposée dans le bâtiment, directement sur les disques de frein, et une Ford gris-bleu accidentée stationnée à l'extérieur, peuvent être considérées comme des véhicules hors d'usage. Dans le bâtiment se trouvent : - plusieurs piles de pneus; - deux bateaux; - des moteurs et batteries à même le sol. Des traces de peintures jaune, orange et bleu-violet marquent la dalle béton. Sous le bâtiment, dans une cave, sont stockés de bidons abîmés et semblant anciens engendrant des traces sur un revêtement perméable. Ils côtoient des bouteilles de gaz. Les différentes activités (VHU, atelier de mécanique auto, stockage) semblant être menées sur ce site n'atteignent pas les seuils ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite